



Respect de la vie privée et confidentialité dans l'ACA

Respect de la vie privée

Les analystes du comportement ont l'obligation de protéger les droits de leurs clients. La vie privée fait référence au droit d'une personne de décider quelles informations personnelles elle souhaite partager et avec qui, et si elle est à l'aise avec les raisons pour lesquelles on lui demande de partager ces informations. Les analystes du comportement veillent au respect du droit à la vie privée en ne recueillant que les informations personnelles nécessaires à la prestation de services et en utilisant ces informations seulement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies.

Confidentialité

Les analystes du comportement protègent la vie privée de leurs clients en s'engageant à préserver la confidentialité de leurs informations personnelles dans des circonstances normales. La confidentialité des informations sur les clients est une obligation à la fois éthique et juridique. Le non-respect de cette obligation présente un risque de préjudice pour leurs clients et pourrait entraîner de graves conséquences pour l'analyste du comportement.

Divulgestion

Les analystes du comportement sont tenus d'obtenir le consentement de leurs clients pour divulguer des informations, à moins qu'une ou plusieurs des limites de confidentialité énumérées ci-dessous ne soient présentes. Une mesure essentielle dans la protection de la vie privée est de disposer d'une procédure clairement documentée pour obtenir un consentement valide à l'accès ou à la divulgation d'informations.

Limites de la confidentialité

Les analystes du comportement sont liés par des limites en ce qui concerne le maintien de la confidentialité de leurs clients dans des situations spécifiques. Autrement dit, il existe des circonstances particulières dans lesquelles ils peuvent révéler des informations sur leurs clients sans l'autorisation de ces derniers. Le plus tôt possible dans le processus de consentement aux services, les analystes du comportement doivent informer leurs clients de ces limites et des conséquences du partage de certaines informations confidentielles.

Voici quelques exemples des limites de la confidentialité qui s'appliquent aux analystes du comportement de l'Ontario.

- **Signalement obligatoire des abus ou négligences suspectés ou observés en vertu de diverses lois.** Ces lois comprennent, entre autres, la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (2017), la Loi sur les foyers de soins de longue durée (2007), la Loi sur les maisons de retraite (2010) et les mesures d'assurance de la qualité (Règl. de l'Ont. 299/10, 2008).
- **Exercice du « Devoir d'avertir » (LPRPS, 2004) dans le but de prévenir un danger imminent pour la sécurité du client ou d'autres personnes.** Le devoir d'avertir n'est pas obligatoire, mais il est autorisé par la loi. Le manquement au devoir d'avertir peut potentiellement présenter un risque plus élevé pour le client que l'atteinte à la vie privée qui en résulte.
- **Réponse à une ordonnance du tribunal ou à une citation à comparaître pour témoigner et/ou fournir une partie ou l'ensemble du dossier clinique.** Le fait de ne pas se présenter ou de ne pas fournir de

documents peut entraîner des amendes ou des peines d'emprisonnement.

- **Conformité aux audits de dossiers ou aux enquêtes.** Ils peuvent être menés par des sources externes comme des sources de financement (par exemple, des compagnies d'assurance, des bailleurs de fonds gouvernementaux) ou des organismes d'accréditation (par exemple, BACB®) ou un ordre professionnel de l'Ontario dans le cas où l'analyste du comportement est membre d'une profession réglementée ou est supervisé par une telle profession (par exemple, infirmière, orthophoniste, psychologue). Le non-respect de cette obligation pourrait entraîner la perte du financement du client ou des sanctions de la part de l'organisme d'accréditation ou de réglementation.

Atteintes à la vie privée

Les analystes du comportement sont tenus de protéger les informations privées de leurs clients. Une atteinte à la vie privée désigne la divulgation d'informations personnelles sans le consentement d'un client. La plupart des atteintes à la vie privée se répartissent en deux catégories, les atteintes accidentelles et les atteintes intentionnelles. La perte de documents ou l'envoi d'informations par la poste ou par courrier électronique à la mauvaise personne

sont des exemples d'atteintes accidentelles. L'accès à des dossiers par du personnel non autorisé, l'utilisation non autorisée de données par le personnel, le vol de données ou une cyberattaque sont, quant à eux, des exemples d'atteintes intentionnelles.

Signaler des atteintes à la vie privée

Les analystes du comportement doivent se conformer aux exigences de signalement des atteintes à la vie privée. Les exigences peuvent varier légèrement et relever de différentes législations selon les champs de compétence ou la nature des informations contenues dans le dossier clinique. Par exemple, un analyste du comportement travaillant dans un conseil scolaire ou un service de garde régional devra probablement se conformer aux exigences de déclaration de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (1990). Un analyste du comportement travaillant dans un hôpital ou ayant des informations de santé personnelles dans ses dossiers cliniques devra, quant à lui, se conformer à la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (2004). Les atteintes à la vie privée doivent être signalées au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Résumé

Il est important que les analystes du comportement mettent en place des processus proactifs pour protéger le droit à la vie privée de leurs clients et pour préserver la confidentialité des informations privées de leurs clients. Si vous n'êtes pas certain des étapes à suivre et des lois qui s'appliquent à votre champ de compétence, demandez un avis juridique, ainsi que des conseils, une consultation ou une supervision auprès d'un analyste du comportement spécialisé dans votre champ de compétence. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le respect de la vie privée et la confidentialité sur le site web du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : <https://www.ipc.on.ca/?lang=fr>

Pour plus d'information sur la Pratique professionnelle dans l'ACA, visitez www.ontaba.org